

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N°11 - 2003

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

ARTICLE I

L'article 56 – Détermination du travail effectif est modifié de la manière suivante :

Sont considérées comme périodes de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés, outre les périodes assimilées par la loi à du travail effectif :

- Les absences pour accident du trajet assimilé à un accident du travail par la sécurité sociale, dans la limite d'une durée ininterrompue d'une année ;
- Le temps passé aux réunions des instances paritaires (commissions paritaires nationales, OPCA-Formahp, CPNEFP, commission nationale paritaire de suivi) et généralement l'ensemble des absences prévues par l'accord du 20 février 2001, créant le FONGESMES ;
- Le temps passé aux réunions de l'observatoire économique créé par l'accord du 7 novembre 2001 ;
- Le temps passé aux réunions du comité de pilotage et de suivi dans le cadre du Contrat d'Etudes Prospectives ;
- Les congés de courte durée, prévus par la présente convention ;
- Les congés accordés à l'occasion de la maladie d'un enfant dans les limites des dispositions de l'article 61 "congé pour enfant malades" ;
- Les absences justifiées par la maladie non professionnelle :

. Dans la limite des 30 premiers jours continus ou non pendant la période de référence;
. Au-delà de ces 30 premiers jours considérés comme travail effectif, l'absence donne droit à la moitié du congé auquel le salarié aurait pu prétendre s'il avait travaillé pendant cette période.

En tout état de cause, le calcul du droit à congé cesse au 1er juin de chaque année, si bien que les droits ne seront reconstitués que pour autant que le salarié ait retravaillé au préalable pendant au moins un mois.

ARTICLE II – Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à la date d'effet de la convention collective pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d'extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT